

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 55

16 octobre 1970

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 12 octobre 1970 portant modification du règlement grand-ducal du 30 août 1970 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics	1172
Convention de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre — Adhésion de la République du Tchad	1172
Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en date, à Washington, du 18 mars 1965	1173
Protocole N° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, signé à Strasbourg, le 6 mai 1963 — Protocole N° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention, signé à Strasbourg, le 6 mai 1963 — Entrée en vigueur	1173
Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963 — Ratification de la Belgique	1174
Réglementation du tarif des droits d'entrée	1174
Règlements communaux	1178

Règlement grand-ducal du 12 octobre 1970 portant modification du règlement grand-ducal du 30 août 1970 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
 Vu l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;
 Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 Vu la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
 Vu l'article 14 de la loi du 29 juin 1967 portant abolition du service militaire obligatoire;
 Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 12. — Dispositions transitoires — du règlement grand-ducal du 30 août 1970 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié comme suit:

« **Art. 12.** — Dispositions transitoires — Les candidats expéditionnaires détenteurs du certificat de fin d'études moyennes — sessions 1970 et 1971 — et ceux qui, en 1970 et 1971 ont suivi avec succès l'enseignement de la classe de troisième d'un établissement d'enseignement secondaire du pays, peuvent obtenir, sur leur demande, une réduction de stage jusqu'à deux ans au plus.

Sont admissibles à l'examen-concours pour la carrière de l'expéditionnaire administratif — sessions 1970 à 1972 — en dehors des candidats remplissant les nouvelles conditions d'études prévues à l'article 1^{er}, troisième alinéa, les candidats qui ont réussi à l'examen de passage de l'enseignement secondaire, sessions de 1967, 1968, 1969 et 1970. »

Art. 2. Notre Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 12 octobre 1970
Jean

Le Ministre de la Fonction publique,
Gaston Thorn

Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre. — Adhésion de la République du Tchad.

(Mémorial 1953, p. 865
 Mémorial 1962, A, p. 137
 Mémorial 1963, A, p. 118
 Mémorial 1964, A, pp. 623, 1356 et 1436
 Mémorial 1967, A, pp. 822 et 1061
 Mémorial 1968, A, pp. 84, 452 et 1060
 Mémorial 1969, A, pp. 7, 900 et 2008
 Mémorial 1970, A, p. 1147.)

Il résulte d'une information de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 5 août 1970 la République du

Tchad a adhéré aux Conventions désignées ci-dessus. Cette adhésion prendra effet le 5 février 1971.

Luxembourg, le 30 septembre 1970

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn*

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en date, à Washington, du 18 mars 1965.

(Mémorial 1970, A, p. 536 et ss., p. 1081.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qu'en date du 27 août 1970 la Belgique a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 68, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 26 septembre 1970.

La Belgique est le 50^e Etat ayant ratifié la Convention.

Luxembourg, le 30 septembre 1970

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn*

Protocole N° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, signé à Strasbourg, le 6 mai 1963.

**Protocole N° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention, signé à Strasbourg, le 6 mai 1963.
Entrée en vigueur.**

(Mémorial 1965, A, p. 706 et ss.)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, par suite du dépôt des instruments de ratification de la Belgique des Protocoles désignés ci-dessus, les conditions requises pour l'entrée en vigueur desdits actes sont réalisées. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole N°2 et de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole N°3, les Protocoles sont entrés en vigueur, le 21 septembre 1970, à l'égard des Etats suivants: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Luxembourg, le 5 octobre 1970

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn*

Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963. — Ratification de la Belgique.

(Mémorial 1968, A, p. 147 et ss., pp. 451, 523, 630;
Mémorial 1969, A, p. 1274;
Mémorial 1970, A, p. 573;)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 21 septembre 1970, la Belgique a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

En conformité de son article 7, paragraphe 1, le Protocole est entré en vigueur à l'égard de la Belgique le 21 septembre 1970.

A la suite de cette ratification, neuf Etats sont liés par ledit Protocole, à savoir: Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège et Suède.

Luxembourg, le 30 septembre 1970

*Le Ministre des Affaires Etrangères et
du Commerce Extérieur,
Gaston Thorn*

Réglementation du tarif des droits d'entrée.

Avis prévu à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et accises.

Contingents tarifaires

En vertu du règlement (CEE) n° 1076/70 du Conseil des Communautés européennes du 8 juin 1970 (Journal officiel du 10 juin 1970), modifiant le règlement (CEE) n° 2610/69, les contingents tarifaires pour les tissus de soie ou de bourre de soie et les tissus de coton, tissés sur métiers à main (positions tarifaires ex 50.09 et ex 55.09), sont ouverts aux marchandises originaires du Pakistan, accompagnées d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne et conforme au modèle figurant ci-après, visé par une autorité reconnue du pays d'origine.

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main
Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle
Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano
Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09
des positions ex 50.09 ou ex 55.09
der Tarifnr. ex. 50.09 oder ex 55.09
delle voci tariffaire ex 50.09 o ex 55.09
behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

N°
N°
Nr
N.
Nr

The Government of Pakistan
Le gouvernement du Pakistan

Die Regierung Pakistans
Il governo del Pakistan
De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce
Ministère du Commerce et de l'Industrie
Ministerium für Handel und Industrie
Ministera del commercio e dell'industria
Ministerie van Handel en Industrie

Export Promotion Bureau

Certifies that the consignment described below includes only
Certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
Bescheinigt, dass die nachstehend bezeichnete Sendung ausschliesslich
Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

Handloom fabrics of the cottage industry,
Des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
In ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
Dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
Weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

That the fabrics are manufactured in Pakistan
Que les tissus sont de fabrication pakistanaise
Dass diese Gewebe in Pakistan erzeugt sind
Che i tessuti sono di fabbricazione pachistane
Dat deze weefsels van Pakistaans fabrikaat zijn

And exported from Pakistan to the Member States of the European Communities
Et sont exportés du Pakistan à destination des Etats membres des Communautés européennes
Und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden
E sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità Europee
En van Pakistan naar de lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geexporteerd

1. Name and address of exporter in Pakistan
1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan
1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan
1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan
1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
2. Nom et adresse de l'importateur dans un Etat membre des Communautés européennes
2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
2. Nome e indirizzo dell-importatore in uno State membro delle Comunità Europee
2. Naam en adres van de importeur in een lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
3. Each piece of fabric bears at both ends a stamp
3. Chaque pièce de tissus porte au début et à la fin un cachet
3. Jedes Gewebestück trägt am Anfang und am Ende einen Stempel
3. Ogni pezza di tessuto porta all'inizio e alla fine un timbro
3. Ieder stuk weefsel draagt aan het begin en aan het einde een stempel

4. Port or airport of despatch
4. Port ou aéroport d'embarquement
4. Verladehafen oder Verlade-flughafen
4. Porto o aeroporto d'imbarco
4. Haven of luchthaven van inlading
5. Ship
5. Bareau
5. Schiff
5. Nave
5. Schip
6. Bill of lading (date)
6. Connaissance (date)
6. Konnossement (Datum)
6. Polizza di carico (data)
6. Datum cognossement
7. Port or airport of destination
7. Port ou aéroport de destination
7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsf-lughafen
7. Porto o aeroporto di destinazione
7. Haven of luchthaven von bestemming
8. Member State of destination
8. Etat membre de destination
8. Bestimmungs-Mitgliedstaat
8. Stato membro destinatario
8. Li-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di ammissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Behörde

Timbro dell'ufficio emittente

Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Export Promotion Bureau

Description of fabrics

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metre Weigh in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genauere Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m ² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numéro d'ordine	Colli		Numéro della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliate dei tessuti	Totale delle pezze	Motri quadrati Peso in kg
	Marche e numeri	Numéro e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volgnummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m ² Gewicht in kg
	Marken en nummers	Aantal en soort					

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Luxembourg. — Règlement-taxe sur la fourniture d'énergie.

En séance du 23 juin 1970 le conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a adopté une nouvelle rédaction du chapitre 1^{er} de la section II de son règlement-taxe.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 août 1970 et publiée en due forme.

Luxembourg. — Règlement taxe sur la fourniture d'eau.

En séance du 23 juin 1970 le conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a ajouté au chapitre 4 de la section II de son règlement-taxe de nouvelles dispositions quant aux avances à exiger éventuellement sur les taxes relatives à la consommation d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 août 1970 et publiée en due forme.

Luxembourg. — Règlement-taxe sur la fourniture de gaz.

En séance du 23 juin 1970 le conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété le chapitre 3 de la section II de son règlement-taxe par de nouvelles dispositions quant aux avances à exiger éventuellement sur les taxes relatives à la fourniture de gaz.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 août 1970 et publiée en due forme.

Kœrich. — Règlement-taxe d'eau.

En séance du 17 juillet 1970 le conseil communal de Kœrich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré, avec effet au 1^{er} janvier 1970, le tarif d'eau à appliquer dans toute la commune.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 15 septembre 1970.

Rosport. — Règlement-taxe sur le raccordement à l'antenne collective de télévision.

Par une délibération du 31 août 1970 le conseil communal de Rosport a fixé une taxe mensuelle à percevoir sur les locataires habitant des maisons communales, bénéficiaires du raccordement à l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 21.9.1970.

Sandweiler. — Taxe à percevoir pour des travaux fournis à des tiers par les ouvriers communaux.

Par une délibération du 25 mai 1970 le conseil communal de Sandweiler a fixé la taxe à percevoir pour des travaux fournis à des tiers par les ouvriers communaux.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 22 septembre 1970.

Strassen. — Règlement-taxe pour réunions de sociétés closes.

Par une délibération du 8 septembre 1970 le conseil communal de Strassen a décidé de fixer une taxe pour réunions de sociétés closes.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 5 octobre 1970.

Tuntange. — Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 27 février 1970 le conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé, avec effet au 1^{er} mars 1970, une taxe mensuelle à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 1970.